



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 rue de Bercy – Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 19 mai 2010

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Affaire suivie par

Myriam Fauqueux et Dylan Diquero

☎ 01 53 18 17 62 et 01 53 18 03 58 - 📠 01 53 18 36 59

Référence : arrêté ministériel du 4 mai 2010

Dossier : 2010/10/7855

1.OBJET

Mise en œuvre de la prime de restructuration de service.

2.PRESENTATION GENERALE

La prime de restructuration de service (PRS), instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 4 mai 2010, publié au Journal officiel (JO) le 16 mai 2010, fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service (PRS) dans les services de la DGFIP.

Ce dispositif se substitue, de façon rétroactive, aux mesures d'accompagnement indemnitaire de la mobilité géographique prévues par la décision ministérielle (DM) du 20 décembre 2005.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de préciser les modalités de régularisation des opérations de restructuration intervenues depuis le 18 avril 2008.

Toute difficulté dans la mise en œuvre des présentes dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRS

1) Opérations ouvrant droit au bénéfice de la PRS

La liste des opérations de restructuration de la DGFIP ouvrant droit au bénéfice de la PRS a été fixée par l'arrêté du 4 mai 2010 (cf. annexe 1).

L'éligibilité des opérations listées aux trois premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté précité est conditionnée par la publication d'un arrêté au JO.

2) Périmètre des agents bénéficiaires

En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2009, sont éligibles à la PRS les agents contraints de changer de résidence administrative, soit dans le cadre de l'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 4 mai 2010 visé *supra*, soit à la suite de la suppression de leur emploi.

a) Agents bénéficiaires dans le cadre d'une opération de restructuration de service

Seuls les agents précédemment affectés dans le service faisant directement l'objet de l'opération de restructuration et qui rejoignent le service issu de la restructuration sont éligibles au dispositif de la PRS.

b) Agents bénéficiaires suite à la suppression de leur emploi

Pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire.

c) Situations n'ouvrant pas droit au versement de la PRS

Dans le cas des opérations de restructuration de service, ne peuvent prétendre au versement de la PRS :

- les agents en poste dans un service autre que celui directement concerné par la restructuration, et qui se porteraient volontaires pour rejoindre le nouveau service issu de la restructuration ;
- les agents dont le poste est restructuré, qui choisissent de ne pas suivre leur mission, et qui obtiennent une mutation pour convenance personnelle sur une résidence administrative autre que celle issue de la restructuration.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 avril 2008, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant l'opération de restructuration ou la suppression de l'emploi, sont tenus de rembourser la prime perçue.

Dès lors, il ne sera pas procédé au versement de la PRS s'il est d'ores et déjà acquis, au moment de l'opération de restructuration ou de la suppression de l'emploi, qu'un agent quittera le service dans lequel il est affecté dans un délai de douze mois.

Enfin, en application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008, sont exclus du bénéfice de la PRS, aussi bien dans le cadre d'une opération de restructuration qu'à la suite d'une suppression d'emploi :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui a fait l'objet d'une opération de restructuration ;
- les agents dont le conjoint ou partenaire de PACS ou concubin perçoit la PRS au titre de la même opération.

d) Eligibilité des cadres

Le corps des AFIP et les cadres de grade équivalent sont exclus du périmètre des agents éligibles à la PRS.

Sont donc éligibles à la PRS :

- Au niveau infra-territorial :
 - pour la filière gestion publique (FGP), les inspecteurs, les receveurs-percepteurs (RP), trésoriers principaux (TP) et TP1 ;
 - pour la filière fiscale (FF), les inspecteurs, les inspecteurs départementaux (IDEP), les inspecteurs principaux (IP) et les directeurs divisionnaires (DIR DIV), chefs de SIEC.
- Au niveau des services de direction (DLU, TG, DSF) :
 - pour la FGP, les inspecteurs, RP, TP, TP1, inspecteurs principaux (IP) et directeurs départementaux (DD) , ainsi que les receveurs des finances ;
 - pour la FF, les inspecteurs, IDEP, IP et DIR DIV.

3) Détermination des montants alloués

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 précité, le montant de la PRS versé aux agents éligibles est modulé :

- en cas de changement de résidence familiale, selon les charges de famille ;
- en l'absence de changement de résidence familiale, selon, d'une part, la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, et d'autre part, la distance entre la résidence familiale et chacune de ces résidences administratives.

A ce titre, l'appréciation des notions de résidences (administrative et familiale) et de distances s'effectue selon les conditions suivantes :

- la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes¹ constituent une seule et même commune ;
- la distance retenue entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative est la distance la plus courte, de ville à ville (sans détailler l'adresse), indiquée par l'un des différents sites de calcul des distances kilométriques par internet dédiés à cet effet. Dans le cas où la distance différerait d'un site à l'autre, la distance la plus favorable aux agents sera retenue.

Enfin, il est précisé que le transfert de résidence familiale doit intervenir dans les neuf mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative pour être pris en compte.

Un tableau récapitulatif le montant alloué en fonction de chaque situation est joint en annexe 2.

4) Modalités de versement de la PRS

La PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent.

Elle est accordée sans préjudice de l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par la réglementation.

¹ Ces communes sont les suivantes : Aubervilliers, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Saint-Ouen, Saint-Denis.

Son versement peut intervenir sur la paye du mois au cours duquel l'agent est muté ou déplacé.

La PRS est mise en paiement via la PSOP, sous la forme d'un versement réalisé par mouvement de type 22 non permanent sous le code « IR 1491 », sous le libellé standard « Prime de restructuration de service ».

4.DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les dispositions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 sont destinées à s'appliquer à toute opération de restructuration éligible et toute suppression d'emploi intervenues à compter du 18 avril 2008.

Toutefois, jusqu'à la publication, le 16 mai 2010, de l'arrêté ministériel fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la PRS, ces dispositions n'ont pas pu être mises en œuvre à la DGFIP.

Durant cette période, le dispositif d'accompagnement indemnitaire de la mobilité géographique, prévu par la DM du 20 décembre 2005 a donc continué de s'appliquer.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de régularisation à mettre en œuvre concernant les opérations de restructuration et les suppressions d'emplois intervenues entre le 18 avril 2008 et le 16 mai 2010, selon que la situation :

1) a conduit au versement de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité géographique

La situation des agents doit être réexaminée au regard des conditions d'éligibilité et des montants prévus pour la PRS.

Le cas échéant, un complément sera versé aux intéressés dans les meilleurs délais.

En revanche, dans le cas où le versement de l'indemnité de mobilité géographique, liquidée sur les bases des montants prévus par la DM du 20 décembre 2005, aurait été plus avantageux pour les agents, il ne sera pas demandé de procéder au reversement du trop-perçu.

2) n'a pas conduit au versement de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité géographique

La liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de la PRS diffère de celle prévue par la DM du 20 décembre 2005.

Dès lors, il convient de réétudier les opérations ayant donné lieu à un examen selon les modalités de la DM du 20 décembre 2005, et de leur appliquer, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre prévues par la PRS, dès lors que les opérations concernées sont expressément visées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 précité.

5. PIECES JOINTES

- annexe 1 : arrêté du 4 mai 2010 ;
- annexe 2 : tableau récapitulatif des montants alloués aux bénéficiaires de la PRS.

6. MISSIONS CONCERNEES

Services « Ressources humaines ».

7. INTERLOCUTEURS

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions pourra être obtenu auprès de :

Myriam FAUQUEUX, Tél : 01-53-18-17-62

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

Dylan DIQUERO, Tél : 01-53-18-03-58

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration

Signé

Philippe RAMBAL
Directeur adjoint, chargé du pilotage du réseau
et des moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR : BCRE1012128A

ARRÊTÉ du 4 mai 2010

**fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice
de la prime de restructuration de service et de l'indemnité de départ volontaire
dans les services de la direction générale des finances publiques**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les conditions de modulation de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des finances publiques du 30 novembre 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont éligibles à la prime de restructuration de service les opérations suivantes :

- la mise en place des directions régionales des finances publiques, des directions départementales des finances publiques, des directions spécialisées des finances publiques et des directions locales des finances publiques, par arrêté publié au Journal officiel ;
- la mise en place des services des impôts des particuliers (SIP) et des pôles de recouvrement spécialisé (PRS), par arrêté publié au Journal officiel ;

- les opérations de réorganisation de la direction générale des finances publiques ayant fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel, notamment :
 - les créations, fusions et suppressions de postes comptables ;
 - les transferts de siège et les transferts d'activité de postes comptables, y compris les opérations de transfert de la taxe professionnelle des trésoreries vers les services des impôts des entreprises (SIE).
- les opérations consécutives au projet de modernisation de l'éditique (départements informatiques du Trésor) ;
- les opérations relatives à l'évolution des centres régionaux des pensions (CRP).

Article 2

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée concernés par les opérations de restructuration mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au cours de la période de douze mois suivant la date d'effet de l'opération de restructuration.

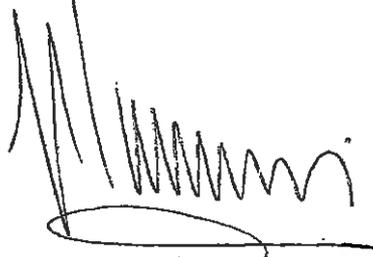
Article 3

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le - 4 MAI 2010

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE
L'ETAT,

Pour le ministre et par délégation,



Le Directeur Général des Finances Publiques

Philippe DARINI

Montant de la prime de restructuration

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 2009, le montant de la prime de restructuration varie selon différents critères, dans les conditions suivantes :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS	
Mutation avec changement de résidence familiale		
Agent sans enfant à charge	12 855 €	
Agent ayant un ou plusieurs enfants à charge	15 000 €	
Mutation sans changement de résidence familiale		
	Augmentation de la distance entre nouvelle résidence administrative et résidence familiale	Diminution de la distance entre nouvelle résidence administrative et résidence familiale
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 10 km	1 240 €	0
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 10 et 20 km	2 480 €	0
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 30 km	4 960 €	2 570 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 30 et 40 km	7 440 €	3 855 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure à 40 km et agent sans enfant à charge	8 570 €	8 570 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure à 40 km et agent ayant au moins un enfant à charge	12 855 €	12 855 €